

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- * Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
- * Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- * Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;
- * Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur LIGERON John concernant l'installation du chapiteau n° 05-2021-1 avec 3 tentes de 4 mètres de côté accolées, sur le théâtre de Verdure sis parc de la Pépinière à Gap en vue d'y accueillir un festival de magie ;

Arrêtons

ARTICLE 1 : L'établissement Festival de magie, SARL L'Étincelle, sis Théâtre de Verdure Parc de la Pépinière 05000 GAP de type CTS, pour un effectif de 200 personnes au titre du public, est autorisé à ouvrir au public du 25 décembre 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à l'ensemble des dispositions qui suivent, faute de quoi, la présente autorisation deviendrait caduque :

- Les engagements pris dans la demande d'autorisation et dans le dossier technique annexé devront être observés ;
- L'implantation du chapiteau, des tentes et des installations techniques devront être réalisées conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi qu'à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux dispositions particulières des établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;
- L'ensemble des toiles portera le numéro d'identification figurant sur le registre de sécurité (n° 05-2021-1) pour le chapiteau et, concernant les tentes de 4 mètres de côté, une preuve de corrélation avec l'avis n° 100060 de la sous-commission départementale de la Préfecture d'Eure-Et-Loire du 15 décembre 2021 ;
- L'implantation sur le terrain doit être telle qu'une distance minimale de 8 mètres avec les bâtiments voisins soit respectée ;
- Un espace totalement libre de largeur minimale 1,80 mètre doit être observé sur au moins le ½ pourtour du chapiteau et des tentes accolées ;
- La voie d'accès au théâtre de Verdure depuis le boulevard Pierre et Marie Curie devra être maintenue libre de tout obstacle ou de tout véhicule et y être reliée par une circulation de largeur minimale 1,80 mètre ;
- L'ensemble des sorties du chapiteau représentées sur le plan annexé au dossier doivent être utilisables et maintenues libres de tout obstacle en présence du public (2 sorties de largeur unitaire 1,40 mètre) ;
- Les dessous des gradins devront être rendus inaccessibles au public et ne devront pas servir de dépôt ou de stockage de matériel. Ils devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté ;

- A proximité de chacune des issues, les consignes de sécurité incendie devront être affichées. Outre les dispositions à prendre en cas d'incendie, celles-ci devront comporter l'emplacement de l'appareil de téléphonie, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- Aucun ajout d'installation ou d'équipement non revêtu d'une vignette de vérification en cours de validité n'est admis ;
- Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres seront positionnés à proximité des issues et celui à dioxyde de carbone à proximité de l'armoire électrique. Un extincteur à poudre sera en outre positionné à proximité du générateur d'air chaud ;
- Après montage et avant ouverture au public, en application de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, l'organisateur devra fournir à Monsieur le Maire de la ville de Gap l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol selon l'annexe 8 de l'arrêté susvisé, le rapport de vérification des installations électriques établi par un organisme agréé et prouvant leur conformité aux articles CTS 16 à CTS 24, le rapport de vérification des installations de chauffage établi également par un organisme agréé et prouvant leur conformité à l'article CTS 15, y compris le raccordement au chapiteau, ainsi que le rapport de maintenance des extincteurs daté de moins d'un an ;
- L'ensemble des structures seront évacuées en cas de vent de vitesse supérieure à 100 kilomètres/heure, et/ou en cas d'accumulation de neige d'épaisseur supérieure à 4 centimètres sur leurs couvertures, et/ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public ;
- L'accueil du public est interdit en cas d'alerte météo orange ou rouge ;
- En présence de public, le service de sécurité incendie devra être assuré par au minimum 2 personnes instruites dans ce domaine ou par 2 agents de sécurité incendie ;
- L'alarme incendie devra pouvoir être donnée par un système de diffusion sonore.

Il est en outre tenu, selon les dispositions des articles R143-3 à R143-13 et R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation, de :

- Tenir à jour un registre de sécurité ;
- S'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Faire procéder aux vérifications nécessaires et prescrites par la réglementation qu'il s'agisse de techniciens compétents ou d'organismes agréés ;
- Assurer périodiquement l'entraînement du personnel à la transmission de l'alerte, à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite d'une évacuation ;
- Obtenir les attestations de conformités requises en cas de modifications de l'ossature ou des toiles d'enveloppe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LIGERON John, organisateur du spectacle et représentant de la SARL L'étincelle, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 13 DÉCEMBRE 2022

La Maire-Adjointe



M. Grenier
Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 15 DEC. 2022

Publié ou notifié le :

15 DEC. 2022



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A2022_12_506
Date de la décision :	2022-12-14 00:00:00+01
Objet :	Autorisation ouverture au public spectacle de magie
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20221214-A2022_12_506-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
005-210500617-20221214-A2022_12_506-AR-1-1_0.xml	text/xml	877
Nom original :		
D_11854.pdf	application/pdf	72561
Nom métier :		
99_AR-005-210500617-20221214-A2022_12_506-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	72561

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 décembre 2022 à 10h19min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 décembre 2022 à 10h20min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 décembre 2022 à 10h21min52s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 décembre 2022 à 10h21min54s	Reçu par le MI le 2022-12-15

